

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LANTHIER MATERIAUX

RD 195
59330 Hautmont

Références : 2025-V3-024
Code AIOT : 0007006159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SARL LANTHIER MATERIAUX implanté RD 195 59330 Hautmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LANTHIER MATERIAUX
- RD 195 59330 Hautmont
- Code AIOT : 0007006159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel « LANTHIER » est situé en périphérie nord de l'agglomération d'Haumont, en bordure de la voie rapide Hautmont-Maubeuge (RD195).

Ce site comporte deux zones d'activités :

- Z1, bâtiments administratifs de l'ensemble du site industriel « LANTHIER », activités relatives aux activités de Travaux Publics (parking pour le stationnement de la flotte de véhicules, dépôts de matériels et matériaux, atelier pour l'entretien des véhicules et matériels R2930, station-service de GNR R1435 et cuve de stockage de GNR R4331. L'accès unique à la Z1 s'effectue par la RD 195.
- Z2, installation de regroupement, tri et valorisation de déchets inertes du BTP. L'accès unique à la Z2 s'effectue par la RD 195.

Les zones Z1 et Z2 sont séparées par une clôture.
Chaque entrée est munie d'un portail.

Les installations contrôlées sont celles de la Z2 soit les installations de regroupement, tri et valorisation des déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Air - poussière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Poussières - surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
			Demande d'action corrective	3 mois
4	Poussières VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
			Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance éloignement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette visite, l'inspection retient que :

- les installations sont globalement tenues propres ;
- les dispositions relatives à la limitation des poussières sont mises en œuvre ;
- les réseaux de surveillance des poussières est à renouveler (en raison des dégradations causées par des actes de malveillance extérieurs) ;
- une première campagne de mesures de poussière doit être menée dans les trois mois après la notification du présent rapport ;

Lors de la visite du site, hors des points de contrôle visés dans les fiches de constats l'inspection constate les éléments suivants :

- dans le bâtiment de maintenance technique (au fond du site) : la présence d'un fût de récupération des huiles hydrauliques est posé directement sur la terre battue. L'inspection rappelle que ce type de fût doit être **impérativement être placé sur rétention** et que l'ensemble doit être mis sur la partie présentant une dalle en béton de ce bâtiment ;
- la renouvellement de la cuve de GNR ;
- la nécessité de prévoir un dispositif permettant de capter les eaux provenant des pistes à l'entrée du site (aujourd'hui, une partie des eaux s'écoule directement dans le réseau d'eau pluviale de la voirie) ;
- les séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un entretien a minima annuel avec un contrôle de la qualité des eaux ;
- les eaux du bassin de récupération des eaux pluviales doivent également être contrôlées annuellement.

La présente inspection a permis de présenter les projets de développement des activités en cours de réflexion pour l'entreprise.

L'exploitant déclare envisager les activités suivantes :

- plateforme de tri-transit de déchets non dangereux inertes (60 000 à 80 000 t/an) ;
- centrale de traitement à la chaux et central béton (25 000 à 30 000 t/an) pour la fabrication de béton et matériaux prêt-à-l'emploi ;
- installation de production mécanisée de produits en béton.

Ces installations nouvelles seront classées au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 2517, 2518 et 2522). L'inspection invite l'exploitant à déposer l'ensemble de ces demandes via une téléprocédure. Si l'ensemble des activités sont liées entre elles, une demande unique, comprenant l'ensemble des rubriques à Enregistrement et/ou Déclaration, peut être faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance installations
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : • aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
Constats : La distance d'isolement prévue pour les installations par cet article (20 m) vis-à-vis de l'extérieur est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols de poussière
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : • les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place des dispositions pour limiter les poussières telles que : • l'arrosage des pistes avec l'eau de pluie de la toiture du bâtiment récupérée dans un bassin prévu à cet effet ; • l'installation d'un lave-roue au niveau du pont bascule ; • la limitation de la vitesse (panneau de limitation à 20 km) ; • la réalisation du concassage-criblage en campagne hors période de grand vent. De plus l'exploitant déclare que les pistes seront prochainement revêtues d'une couche de roulement, lors l'exécution de nouveaux projets en cours de réflexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : poussières surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, jauges

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Lors de la visite, il est demandé le plan de localisation des jauges OWEN® et les derniers résultats des campagnes d'analyse.

L'exploitant explique qu'il a mis en place son réseau, mais que celui-ci a fait l'objet de dégradation suite à des actes de malveillance extérieur (casse des jauges). Le réseau n'est donc plus fonctionnel. Il ne reste plus qu'une seule jauge, celle située dans l'enceinte de l'exploitation.

Le réseau de jauges OWEN n'est donc plus fonctionnel et la surveillance des retombées de poussières par ce moyen n'a donc pu être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant : • sous un mois, de remplacer l'ensemble des jauges OWEN® manquante et de lui transmettre le plan de localisation des nouvelles jauges ; • sous un mois, de transmettre le bon de commande signé avec la date de réalisation de la première campagne de mesures ; • sous trois mois, la transmission du rapport d'analyse de la première campagne. Les documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr, ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr. De plus, L'inspection des installations classées, prévoit une visite sur l'année 2025 afin vérifier la mise en œuvre de cette prescription. En l'absence de réponse, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 4 : Poussières VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, VLE poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : La dégradation de son dispositif de surveillance par des actes malveillances extérieurs (casse des jauges Owen) n'a pas permis à l'exploitant de procéder à son autosurveillance. L'exploitant n'est donc pas en capacité de présenter des rapports d'analyse, et l'inspection des installations ne peut se prononcer sur le respect des prescriptions des valeurs limites de poussière dans l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats ci-avant, l'inspection demande à l'exploitant : • sous un mois, de remplacer l'ensemble des jauges OWEN® manquantes et de lui transmettre le plan de localisation actualisé ; • sous un mois, le bon de commande avec la date de réalisation de la première campagne de mesures ; • sous trois mois, la transmission du rapport d'analyse de la première campagne. Les documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr , ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr . De plus, L'inspection des installations classées, prévoit une visite sur l'année 2025 afin vérifier la mise en œuvre de cette prescription. En l'absence de réponse, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois